

Livre III
EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Article Lp. 4300-1

On entend par :

1. équipements de travail : machines, appareils, matériels, outils, engins et installations ;
2. moyens de protection : protecteurs, dispositifs et produits de protection, équipements et produits de protection individuelle ;
3. plan de travail (travaux en hauteur) : surface, sensiblement plane et horizontale, sur laquelle prennent place des travailleurs pour exécuter un travail.

Les équipements de travail ne sont pas concernés par les dispositions relatives au plan de travail, même s'ils disposent, de par leur configuration propre, d'une telle surface permettant l'évolution des travailleurs.

Titre I

CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Article Lp. 4311-1

Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.

Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

Article Lp. 4311-2

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les équipements de travail et moyens de protection soumis au présent titre.

Ils définissent les règles techniques de conception auxquelles les équipements de travail et les moyens de protection sont soumis, en fonction de leur dangerosité.

Ils fixent les procédures à suivre pour vérifier le respect des règles techniques de conception.

Ils organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux prescriptions soient exposés, mis en vente, importés, loués, cédés et utilisés.

Article Lp. 4311-3

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit, des équipements de travail et des moyens de protection qui ne respectent pas les règles techniques de conception et les procédures à suivre pour en vérifier le respect.

Article Lp. 4311-4

L'acheteur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection qui a été livré en contradiction avec les dispositions du présent titre peut, malgré toute clause contraire, demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter de la livraison.

Le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire.

Titre II

UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Chapitre I

REGLES GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Article Lp. 4321-1

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser :

1. des équipements de travail qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la santé et la sécurité des travailleurs ;
2. des moyens de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils sont exposés.

Article Lp. 4321-2

Les équipements de travail et les moyens de protection sont installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et moyens de protection.

Chapitre II
MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

Section 1
Information et formation

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 2
Installation des équipements de travail

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3
Utilisation et maintenance

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 4
Entretien et vérification des équipements de travail

Article Lp. 4322-1

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, ainsi que celles réalisées lors de leur remise en service.

Sous-section 1
Vérifications initiales

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Sous-section 2
Vérifications périodiques

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Sous-section 3
Vérifications lors de leur remise en service

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Sous-section 4
Carnet de maintenance

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 5
Mesures complémentaires applicables pour l'utilisation des équipements de travail servant au levage de charges

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 6
Mesures complémentaires applicables à l'utilisation des équipements de travail mobiles

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 7
Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 8
Mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre III
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION NON SOUMIS AUX REGLES DE CONCEPTION LORS DE LEUR MISE SUR LE MARCHE

Article Lp. 4323-1

Les prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail non soumis aux règles de conception lors de leur mise sur le marché sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Section 1
Prescriptions techniques communes

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 2
Prescriptions complémentaires pour le levage de charges et le levage et le déplacement de travailleurs

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 3
Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail mobiles

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre IV
MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Section 1
Caractéristiques et conditions d'utilisation

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Section 2
Vérifications périodiques

Article Lp. 4324-1

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les vérifications initiales et périodiques des équipements de protection individuels.

Section 3
Information et formation des travailleurs

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.

Chapitre V
DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES D'APPLICATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant de la loi du pays.